



Commune
de Valence-en-Brie

ARRONDISSEMENT de MELUN
(Seine et Marne)

01.64.31.81.35/01.64.31.88.42
BP n°1 - 77830 Valence-en-Brie
mairiedevalenceenbrie@wanadoo.fr

ARRETE DU MAIRE N° 68/2022

Le Maire de Valence-en-brie

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 3 août 2022 de la Mairie de VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE, 41 Rue de la Mairie 77670 VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de voirie Route de Vernou et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise exécutant les travaux ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La route sera barrée et la circulation interdite sur la voie communale n° 2, à hauteur de l'habitation n° 1 à l'habitation n° 12, à l'exception des riverains. L'accès aux piétons sera maintenu. Cette réglementation sera applicable du jeudi 4 août 2022 au lundi 8 août 2022 inclus.

ARTICLE 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée du chantier. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

ARTICLE 3 : Après l'achèvement des travaux, l'entreprise exécutant les travaux de voirie est tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Le Chatelet-en-Brie,
- à la Mairie de Vernou-la-Celle-sur-Seine,
- aux Pompiers de la Grande Paroisse,
- au SMITOM

Fait à Valence-en-Brie, le 3 août 2022

Le Maire, Pierre RACINE.

